

## VD\_GERICHTE JS13.020285 vom 14. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS13.020285](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.020285)

FR: VD\_GERICHTE JS13.020285 du 14 décembre 2016

IT: VD\_GERICHTE JS13.020285 del 14 dicembre 2016

### Erwägungen

#### E. 28

septembre 2010, RSV 270.11.5), seront arrêtés à 400 fr. (art. 65 al. 2 TFJC) et mis à la charge de l'appelante. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. La convention conclue par T.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_ lors de l'audience du 14 décembre 2016 est ratifiée pour valoir arrêt sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale, sa teneur étant la suivante : « A. Parties conviennent de modifier le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 28 octobre 2016 aux chiffres I, IV, V et VI de son dispositif, comme suit :

- 4 - « I. La garde sur l'enfant D.\_\_\_\_\_, né le [...] 1999, est exercée conjointement par ses parents, selon les modalités suivantes : - D.\_\_\_\_\_ sera auprès de son père : chaque semaine, du dimanche soir au mardi matin, du mercredi après l'école au jeudi matin ; deux week-ends par mois, du vendredi soir au dimanche soir, et durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. - D.\_\_\_\_\_ sera auprès de sa mère : chaque semaine, du mardi après l'école au mercredi matin, du jeudi après l'école au vendredi matin ; deux week-ends par mois, du vendredi soir au dimanche soir, à 21 heures 15, et durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. - La résidence de D.\_\_\_\_\_ est fixée chez son père. IV. supprimé V. Les allocations familiales versées en faveur de D.\_\_\_\_\_ sont acquises à T.\_\_\_\_\_. Les indemnités AI dues en faveur de D.\_\_\_\_\_ jusqu'au 31 décembre 2016 sont acquises à T.\_\_\_\_\_, qui assumera tous les frais de D.\_\_\_\_\_ jusqu'à cette dernière date. Ces indemnités AI seront dès le 1er janvier 2017 acquises à Q.\_\_\_\_\_, qui assumera dès lors tous les frais de D.\_\_\_\_\_. Q.\_\_\_\_\_ rétrocédera 200 fr. par mois à T.\_\_\_\_\_, dès le 1er janvier 2017, cela dans les dix jours dès réception des indemnités versées par l'AI, tant et aussi longtemps que dites indemnités seront calculées sur un degré d'impotence grave. Il est précisé que ce régime relatif aux indemnités AI est valable jusqu'à la majorité de D.\_\_\_\_\_. VI. Parties confirment que Q.\_\_\_\_\_ n'a plus d'effets personnels au domicile de T.\_\_\_\_\_. Les biens communs seront répartis dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. » B. Chaque partie conserve ses frais judiciaires et dépens de deuxième instance. » II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs) sont mis à la charge de T.\_\_\_\_\_. III. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. IV. La cause est rayée du rôle. V. L'arrêt est exécutoire.

- 5 - Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Robert Lei Ravello (pour Mme T.\_\_\_\_\_), - Me Patricia Michellod (pour M. Q.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.